

# Colloque

## Les enfants victimes de violence intrafamiliale

Le 22 novembre 2022



Une journée d'état des lieux,  
d'échanges, de partages de  
connaissances entre l'ensemble  
des professionnels de la Lozère

Organisé par



**CDAD 48**  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
L'ACCÈS AU DROIT DE LA LOZÈRE

# SOMMAIRE



## 01

Définitions, chiffres, lois

## 02

Le schéma juridique

## 03

L'aspect médical

## 04

Les dispositifs existants,

Présentation Equiphoria

## 05

Annuaire et Ressources

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Définitions

### La violence

La violence est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ». Cette définition inclut tous les types et toutes les formes de violence, et ce, sans égard au milieu (école, travail, communauté, etc.) ou au stade de la vie. De même, elle rend explicites les conséquences de la violence sur la santé physique et mentale de la personne qui la subit.

Selon la typologie proposée par l'OMS, il est possible de diviser la violence en trois grandes catégories : la violence auto-infligée, la violence interpersonnelle – qui inclut autant la violence perpétrée par un proche que par un inconnu (nommé violence communautaire) –, et la violence collective qui peut être sociale, politique ou économique. Chaque catégorie englobe plusieurs types de violence qui sont définis en référence au groupe envers qui la violence est dirigée (maltraitance envers les enfants, maltraitance envers les personnes âgées), à la relation entre l'auteur et la victime de violence (violence conjugale, violence familiale) ou au milieu dans lequel la violence est commise (violence à l'école, au travail). Chaque type de violence peut prendre plusieurs formes. Les formes de violence réfèrent à la nature des actes.

## Violence conjugale

La violence est « un moyen utilisé pour assurer le pouvoir sur l'autre. Il s'agit d'un rapport de force dans lequel l'un est sujet, l'autre objet » nous dit Hanna Arendt. Philosophe Allemande – ouvrage La crise de la culture – Gallimard, 1972.

Les violences conjugales sont basées sur une relation de domination au sein du couple.

Les violences conjugales sont un processus au cours duquel un partenaire exerce à l'encontre de l'autre, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée, des comportements agressifs, violents et destructeurs. L'emprise et la peur du conjoint enferment la victime dans un conditionnement dont il lui est difficile de sortir sans aide.



# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Définitions

## Violence Intrafamiliale

Le terme de violences intrafamiliales n'a pas en lui-même d'existence juridique. Il recouvre de multiples qualifications pénales réprimant des comportements pouvant être commis au sein du couple ou dans le cadre familial. Pour appréhender le caractère spécifique de ces violences, le législateur a opté essentiellement pour le mécanisme des circonstances aggravantes. Le code pénal prévoit ainsi une aggravation des peines encourues pour les principales infractions réprimant les atteintes aux personnes lorsqu'elles sont commises au sein du couple ou de la famille. Les violences appréhendées par le droit pénal peuvent être de toute nature : physique, psychologique (article 222-14-3 du code pénal), sexuelle...

### Les différentes circonstances aggravantes applicables aux infractions commises dans la sphère familiale

#### **L'aggravation des infractions commises au sein du couple**

L'article 132-80 du code pénal définit l'infraction aggravée lorsqu'elle est commise au sein du couple comme l'infraction commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou de l'infraction commise par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un PACS, dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

L'article D. 1-11-1 au sein du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de violences conjugales commises en présence d'un mineur, le procureur de la République doit relever la circonstance aggravante.

#### **L'aggravation des infractions commises par un ascendant ou sur un ascendant**

Le code pénal aggrave les peines encourues pour la plupart des atteintes aux personnes (à l'exception des violences sexuelles) lorsqu'elles sont commises sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs.

Les peines encourues sont également aggravées pour un certain nombre d'infractions lorsqu'elles sont commises sur un mineur de 15 ans.

L'aggravation des infractions commises par un ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime est prévue pour les violences sexuelles. Elle ne l'est pas en revanche pour les violences physiques ou psychologiques.

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Définitions

## Violence Intrafamiliale

Les principales infractions auxquelles s'appliquent ces circonstances aggravantes

- La loi considère désormais que l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants (SMS, mails, tweets) est constitutif d'une infraction. Jusqu'alors, seuls les appels téléphoniques malveillants constituaient une infraction aux termes de la loi. ( loi du 04 Août 2014 Article 222-16 Code Pénal)
- Le meurtre (art 221-4 1°, 2°, 9° CP)
- Les tortures ou actes de barbarie (art 222-3 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art 222-8 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art 222-10 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 8 jours (art 222-12 1°, 3°, 6° CP)
- Les violences ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT (art 222-13 1°, 3°, 6° CP)
- Le viol (art 222-24 2°, 4°, 11° CP)
- Les agressions sexuelles (art 222-28 2°, 7° CP)
- Les menaces de crime ou délit et les menaces de mort réitérées ou matérialisées par un écrit, une image ou tout autre objet et les menaces de crimes ou délits et de mort sous condition, uniquement lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint (art 222-18-3 CP).
- Les violences habituelles commises sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable ou par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS (art 222-14 CP) : les peines encourues varient en fonction de l'incapacité subie.
- Le harcèlement commis au préjudice d'un mineur de 15 ans ou d'une personne particulièrement vulnérable ou par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS (art 222-33-1 et 222-33-2 CP): les peines encourues varient en fonction de l'incapacité subie

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Cadre légal

### Violence Intrafamiliale

En 1993, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopte la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

la loi du 4 avril 2006 apporte une nouvelle pierre à l'édifice et vient compléter l'arsenal législatif. Cette loi vise à améliorer la réponse pénale aux violences commises au sein des couples. Elle généralise la circonstance aggravante résultant de la qualité de conjoint ou de partenaire de la victime, prévue par la loi du 22 juillet 1992 et crée une mesure d'éloignement du domicile du conjoint violent

la loi du 9 juillet 2010 vient préciser la circonstance aggravante et créer un délit de harcèlement au sein du couple. Elle instaure aussi l'ordonnance de protection, outil nécessaire à la lutte contre les violences conjugales, principalement dans le cas de la récidive.

Puis, la France ratifie, le 4 juillet 2014, la Convention du Conseil de l'Europe dite d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Depuis la loi n° 2018-703 du 3 août 2018, l'existence d'une relation de couple constitue une circonstance aggravante même s'il n'y a pas cohabitation. C'est la raison pour laquelle, depuis l'étude sur les morts violentes au sein du couple (année 2018), les morts violentes ayant eu lieu au sein des relations « non officielles » (petit.e ami.e, relation extra-conjugale, relation non stable/non suivie) et « officielles » (conjoint.e.s, ex-conjoint.e.s, partenaires ou ex-partenaires de Pacs et les concubin.e.s ou ex-concubin.e.s) ne sont plus dissociées.

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Cadre légal

### Violence Intrafamiliale

### Le statut de l'enfant

Deux lois votées en 2019 et 2020, puis deux décrets parus en 2021 ont renforcé la protection des enfants co-victimes de violences conjugales.

#### **Assurer une meilleure protection des enfants orphelins suite à un homicide conjugal**

En cas de crime commis sur son ou sa partenaire (homicide conjugal, viol conjugal), la loi prévoit désormais le retrait systématique temporaire (jusqu'à six mois maximum) de l'exercice de l'autorité parentale pour le mis en cause, même avant sa condamnation (phase d'enquête ou d'instruction).

*Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, article 378-2 du Code civil.*

En cas de crime commis sur son ou sa partenaire, la loi prévoit désormais de décharger les enfants, souvent co-victimes des violences intrafamiliales, de leur obligation alimentaire envers le parent violent.

*Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, article 207 du Code civil.*

#### **La juridiction répressive peut désormais retirer l'autorité parentale à toutes les étapes de la procédure judiciaire (et pour toutes les formes de violences conjugales).**

De manière plus générale, la juridiction répressive peut désormais également se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité du partenaire violent. Avant cette modification législative, seul-e le ou la juge aux affaires familiales pouvait statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la juridiction répressive pouvant uniquement se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale (et non de son exercice) et pour certaines formes de violences uniquement.

*Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, article 221-5-5 du Code pénal.*

Cette mesure évite à la victime d'avoir à saisir en parallèle le ou la juge aux affaires familiales. Cela permet également d'assurer rapidement la protection de la victime et de ses enfants.

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Cadre légal

### Violence Intrafamiliale

### Le statut de l'enfant

#### La juridiction répressive doit statuer sur les droits de visite et hébergement en cas de contrôle judiciaire pour des faits de violences conjugales

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire pour des faits de violences conjugales, si la juridiction répressive se prononce sur l'obligation de quitter le domicile, sur l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou ses enfants ou sur la mise en place d'un dispositif de bracelet électronique, elle devra automatiquement se prononcer sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant du parent mis en examen.

*Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, article 138 du Code de procédure pénale (alinéa 17).*

La victime n'aura pas à saisir le ou la juge aux affaires familiales en parallèle.

#### Renforcement de la protection des enfants co-victimes y compris pendant l'incarcération du parent violent

La décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ou de suspension des droits de visite et d'hébergement prononcée par une juridiction pénale ou civile dans le cadre du contrôle judiciaire sont également valables pendant toute la durée de l'incarcération, afin d'assurer la protection des enfants mineur·es.

*Décret n°2021-1820 du 24 décembre 2021, article D51 du Code de procédure pénale. En vigueur depuis le 1er février 2022*

#### Des garanties dans l'exercice du droit de visite dans le cadre d'une ordonnance de protection

Les visites entre l'enfant et le parent auteur de violences quand la victime est concernée par une ordonnance de protection doivent se faire dans un espace-rencontre spécifique, c'est-à-dire un lieu neutre encadré par des professionnel·les formé·es. Le ou la juge aux affaires familiales doit désormais justifier sa décision s'il ou elle décide de ne pas faire appliquer cet encadrement de visite.

*Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, article 515-11 du Code civil.*



# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Cadre légal

## Violence Intrafamiliale

### Le statut de l'enfant

#### **Le recours à la médiation familiale en cas de violences conjugales « alléguées » est désormais interdit**

La médiation familiale réunit les membres de la famille pour régler à l'amiable des conflits familiaux. Elle est désormais interdite dans le cadre de violences conjugales alléguées car le parent-agresseur peut continuer d'exercer au cours de la médiation, son emprise sur sa partenaire victime. Il peut l'empêcher d'exprimer son point de vue alors que l'audition est déterminante pour statuer sur la garde de l'enfant.

*Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, article 41-1 du Code de procédure pénale (alinéa 5).*

#### **Le délit de non-représentation d'enfant est suspendu en cas d'allégation de violences sexuelles**

De nombreuses mères dénonçant des violences conjugales ou l'inceste subi par leur enfant ne sont pas crues par la justice. Pour protéger leur enfant des contacts avec leur père agresseur, elles sont donc contraintes d'enfreindre le Code pénal en refusant de laisser l'enfant au père agresseur et risquent d'être poursuivies pour délit de non-représentation d'enfant. Certain·es professionnel·les s'appuient sur le pseudo « syndrome d'aliénation parentale » pour expliquer que les mères manipuleraient leurs enfants par de fausses accusations de violences sexuelles. Un décret est venu rappeler que le ou la procureur·e doit désormais systématiquement mener une enquête afin de faire vérifier les allégations de violences sexuelles avant de statuer sur le délit de non-représentation d'enfant.

*Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, article D47-11-3 du Code de procédure pénale. En vigueur depuis le 1er février 2022.*

#### **Possibilité pour l'enfant co-victime de violences conjugales de se porter partie civile**

Un·e mineur·e peut désormais se constituer partie civile lors du procès pour violences conjugales de sa mère. Il ou elle peut désormais être reconnue comme victime par la justice et demander des indemnités vis-à-vis de son père violent s'il ou elle était présente au moment des faits de violences.

*Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, article D1-11-1 du Code de procédure pénale.*

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Cadre légal

### Violence Intrafamiliale

### Le statut de l'enfant

#### Possibilité de ne pas partager le certificat médical de l'enfant victime aux parents en cas de suspicion d'inceste (ou d'autres formes de violences intrafamiliales).

Le personnel médical peut désormais refuser de transmettre la copie du certificat d'un examen médical d'un·e mineur·e à ses représentant·es légaux·les s'il y a un risque pour la sécurité de l'enfant (selon l'appréciation du ou de la médecin ou si la demande est exprimée par l'enfant selon son degré de maturité) notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales.

*Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, article D1-12 du Code de procédure pénale.*

#### Pour conclure :

Un enfant présent lorsque des violences sont commises au sein du couple sera considéré comme une « victime », et non plus comme un simple « témoin », même s'il n'a pas été battu lui-même, selon le décret du Premier ministre Jean Castex, cosigné par le garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti.

*Décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021*

# 1. L'ÉTAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE VIOLENCE INTRAFAMILIALE

## Les Chiffres

Le bilan de 2022 est là ! 105 enfants sont devenus orphelins en 2021, d'un ou des deux parents suite aux homicides au sein du couple. Les enfants sont les premiers concernés et impactés par les homicides ou des violences au sein du couple, en étant victimes eux mêmes, ou témoins, ou orphelins de l'un ou des deux parents à l'issue du passage à l'acte.

Une étude nationale menée en 2021 par le ministère de l'intérieur relative aux décès faisant suite aux violences conjugales dégage un bilan de 143 personnes qui y ont trouvé la mort cette année-là du fait de leur partenaire ou ex-partenaire, et dont 122 femmes. Il est également fait état de 12 enfants tués dans le cadre de violences conjugales.

. Dans le rapport du Centre Hubertine Auclert de 2017, 143 000 enfants vivent dans un foyer où les femmes sont victimes de violences conjugales physiques et sexuelles.

**En Lozère, les violences intra-familiales sont en baisse : 155 faits en 2021 contre 185 en 2020. Une baisse de 16%. La part des violences faites aux femmes représente 70 % des violences intrafamiliales. 109 faits ont été constatés en 2021 contre 128 en 2020**

## 2. LE SCHEMA JURIDIQUE

### Les moyens de dénoncer les faits de violence auprès de la justice

#### *A) Le flagrant délit*

Le flagrant délit est une situation exceptionnelle dans laquelle des dérogations sont prévues et accordent plus de pouvoirs au procureur. En cas de flagrant délit, le procureur de la République dispose de pouvoirs plus importants, notamment l'arrestation du suspect et sa comparution immédiate. Cette procédure est étendue aux crimes et délits même non flagrants nécessitant l'intervention des autorités pour constater des violences conjugales.

#### *B) La plainte*

La plainte est un acte par lequel une personne signale au commissariat ou à la gendarmerie de son choix, des faits dont elle estime être victime. Suite au dépôt de plainte, le dossier est transmis au procureur de la République, qui examine la plainte et décide de la suite à lui donner. Il est possible de déposer plainte sans certificat médical mais ce document constitue un élément de preuve important. Il est possible de retirer une plainte mais le retrait de celle-ci n'entraîne pas forcément l'arrêt des poursuites pénales, qui reste la prérogative du procureur de la République. Il est également possible de porter plainte directement par courrier (lettre RAR) auprès du procureur de la République (tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction).

#### *C) La main courante ou le procès verbal de renseignement judiciaire*

Ce sont de simples déclarations qui permettent d'enregistrer et dater des faits qui ne constituent pas en principe une infraction, susceptibles d'être utilisées en cas de procédure judiciaire ultérieure. La main courante se dépose en commissariat et reste dans les locaux de la police, tandis que le procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) s'enregistre en gendarmerie et est systématiquement transmis au Parquet et de ce fait peut faire l'objet de suites. Les conséquences peuvent ne pas être les mêmes pour la victime si le procureur décide d'engager une enquête.

Attention : La main courante et les PV de renseignements judiciaires sont proscrits pour des faits de violences intra familiales. Le parquet peut diligenter une enquête même en l'absence de plainte de la victime.

## 2. LE SCHEMA JURIDIQUE

### *D) La dénonciation d'un tiers*

Toute personne peut informer les services de police, de gendarmerie ou le procureur de la République (lettre RAR) d'une infraction. De telles dénonciations peuvent justifier l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire. La dénonciation peut être anonyme : dans ce cas, la police judiciaire aura cependant des pouvoirs d'enquête moins étendus. Attention, dans le cas de violences conjugales, une dénonciation sans l'accord de la victime peut la mettre en danger.

### *E) La plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction*

Il s'agit de demander directement au juge d'instruction (du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur des violences) d'ouvrir une information judiciaire, afin de lancer la procédure pénale tout en demandant réparation des préjudices subis. Il est nécessaire d'avoir d'abord déposé une plainte simple, classée sans suites ou restée sans réponse du procureur depuis au moins trois mois (sauf en cas de crime : viol, meurtre, etc. ...). Il est fortement conseillé d'être assisté d'un avocat en raison de la complexité de cette procédure.

### *F) La citation directe*

Cette procédure permet à la victime (ou au procureur) de saisir directement le tribunal de police (contravention) ou le tribunal correctionnel (délit), en informant la personne poursuivie des lieu et date de l'audience. Elle permet de lancer la procédure pénale tout en demandant réparation des préjudices de la victime. Ici la victime doit apporter elle-même des éléments de preuve suffisants. Il est fortement conseillé d'être assisté d'un avocat en raison de la complexité de cette procédure.

## 2.LE SCHEMA JURIDIQUE

### Les réponses judiciaires

Le procureur de la République occupe une place essentielle dans la répression des violences conjugales . Il met en mouvement l'action publique et détermine le mode de poursuite pénale.

Une fois informé, le procureur de la République examine les éléments à sa disposition et décide de la suite à donner à cette procédure. Selon les cas, il peut :

- engager des poursuites pénales,
- mettre en œuvre des mesures alternatives (composition pénale, rappel à la loi, stage de responsabilisation, etc. ...),
- classer l'affaire sans suite.

## 2. LE SCHEMA JURIDIQUE

### Les réponses civiles et pénales

#### **A) L'éviction du conjoint violent au pénal**

Les lois successives de 12 décembre 2005 , 4 avril 2006 et 5 mars 2007 facilitent l'éviction du domicile de l'auteur de violences (conjoint, concubin, partenaires de PACS et « ex ») à tous les stades de la procédure pénale. Le procureur de la République peut décider d'imposer l'éviction du conjoint violent avec interdiction d'approcher la victime suite à la transmission d'une plainte ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire, ou lors d'une composition pénale. Cette décision peut aussi intervenir lors d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve ou à un suivi socio-judiciaire.

#### **B) L'ordonnance de protection**

La loi du 9 juillet 2010 a mis en place les ordonnances de protection. Elles permettent de mettre en place un ensemble de mesures provisoires d'une durée de 6 mois, renouvelable si une demande en divorce, en séparation de corps, ou concernant l'exercice de l'autorité parentale a été déposée durant ce délai. Il n'est pas obligatoire d'avoir déposé une plainte au préalable. Elle peut concerner des personnes cohabitant, ne cohabitant plus ou n'ayant jamais cohabité.

Pour bénéficier de cette mesure, la victime doit en faire la demande auprès du tribunal judiciaire. Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un avocat mais cela est fortement recommandé. Le juge aux affaires familiales se prononce sous 6 jours à partir de la fixation de la date de l'audience et ordonne des mesures de protection :

- interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la victime, ses enfants ou ses proches.
- interdiction pour l'agresseur de se rendre dans certains lieux fréquentés de manière habituelle par la victime.
- interdiction pour l'agresseur de détenir une arme.
- proposition à l'agresseur d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.
- attribution systématique (sauf ordonnance spécialement motivée, justifiée par des circonstances particulières) de la jouissance du logement commun (PACS ou concubinage) ou conjugal à la victime de violences et possibilité de prise en charge des frais afférents par l'auteur des violences.

## 2. LE SCHEMA JURIDIQUE

- révision des modalités d'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement, ainsi que de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, la contribution aux charges du mariage ou l'aide matérielles (PACS) le cas échéant.
- autorisation faite à la victime de dissimuler sa nouvelle adresse pour toutes les procédures civiles et d'élire domicile chez son avocat ou chez le procureur.
- autorisation faite à la victime de dissimuler son adresse et élire domicile chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.
- admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat, éventuels frais d'huissier et d'interprète.

Lorsqu'une interdiction d'approcher a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut prononcer, avec l'accord de la victime et de l'agresseur, le port d'un dispositif électronique anti-rapprochement signalant à tout moment le non-respect de cette obligation.

### **C) Le Téléphone Grave Danger (TGD)**

Ce dispositif a été généralisé par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'un dispositif de téléprotection permettant aux victimes d'alerter les autorités en cas d'urgence. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte. Il peut être attribué par le procureur de la République, pour une durée de 6 mois renouvelable, en cas d'éloignement de l'agresseur sur décision de justice (non cohabitation et interdiction d'entrer en contact), ou en cas de danger grave et imminent lorsque l'auteur n'a pas encore été arrêté ou jugé. Le TGD peut également être délivré en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

En Lozère, nous disposons de 4 Téléphones Grave danger. Le CIDFF est l'association référente de ce dispositif en cas d'attribution par le parquet du Tribunal Judiciaire de Mende. En 2020, trois femmes (1 en 2019) ont bénéficié d'un téléphone. Deux ont été restitués courant 2020.



## 2. LE SCHEMA JURIDIQUE

Concernant les enfants

Une information préoccupante est transmise dès lors qu'un mineur est en situation de « danger ou risque de l'être ».

### 1) Qu'est ce qu'une information préoccupante ?

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, dès lors qu'un mineur est en situation de « danger ou risque de l'être », une information préoccupante doit être envoyée à la cellule départementale afin d'alerter le président du conseil départemental (article R.226-2-2 du CASF).

### 2) Dans quelle situation une information préoccupante est émise ?

Dès lors qu'un enfant a besoin d'être protégé, sans pour autant être maltraité, notamment lorsqu'il vit une situation sociale qui risque de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité ou les conditions de son éducation :

- Absence de soins des parents
- Manque d'attention des parents
- Addiction de l'un des parents ayant des conséquences sur le développement de l'enfant
- Attitudes inadaptées des parents : mode de vie, absence ou excès de limites, ...

L'article 375 du Code civil prévoit que des mesures éducatives peuvent être mise en place dans certains cas où l'enfant est dans une situation « de danger ou de risque », cependant la notion de « danger » n'est pas définie.

### 3) Quel est l'intérêt de transmettre une information préoccupante ?

L'information préoccupante est transmise pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que :

- Sa santé, sa sécurité, ou sa moralité sont en danger ou risque de l'être.
- Les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromise ou risque de l'être.

## 2. LE SCHEMA JURIDIQUE

Concernant les enfants

### 4) Qu'elle est la différence entre une information préoccupante et un signalement ?

- Dans le cadre d'une information préoccupante, l'enfant « en danger ou en risque de l'être » n'est pas a priori maltraité, l'objectif est de permettre à l'enfant concerné de bénéficier d'une mesure de protection administrative mise en place par l'ASE.
- Dans le cadre d'un signalement, l'enfant est maltraité. L'objectif est de protéger l'enfant mais aussi que l'auteur des faits subis soit poursuivi et condamné.

### 5) Qui peut transmettre une information préoccupante ?

Toute personne ayant un doute concernant la situation familiale d'un enfant peut transmettre une information préoccupante :

- Un professionnel (assistante sociale, médecin, enseignant, etc ...)
- Un particulier, elle peut être réalisée par un individu ou une équipe.

### 6) Quelle est la forme de l'information préoccupante ?

L'information prend la forme d'un écrit qui doit être :

- Clair, - Explicite, - Détaillé, - Contenir toutes les informations utiles et pertinentes.

### 7) Quelles sont les suites d'une information préoccupante ?

- L'information préoccupante va être évaluée par une équipe de la cellule de recueil des informations préoccupantes (faisant partie du conseil départemental).
- L'évaluation de l'information préoccupante doit se faire dans un délai de 3 mois maximum.

Plusieurs décisions peuvent être prises suite à l'évaluation :

- Le classement s'il s'avère que l'enfant n'est pas en danger ;
- L'accompagnement et le soutien par les services départementaux de la famille ;
- Le signalement au Procureur de la République en cas de danger et d'urgence pour l'enfant

### 3. L'ASPECT MÉDICAL

#### Concernant les enfants

Les enfants qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents (ou dans lesquelles au moins un de leur parent est concerné) **sont toujours des victimes.**

Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ; victimes indirectes lorsqu'ils sont exposés. Ces violences peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

Les conséquences traumatiques de l'exposition aux violences conjugales ne sont pas identiques dans leur expression et dans leur intensité. Elle dépendent de la durée des violences conjugales, de l'environnement familial et social (restreint ou élargi), de l'âge et de la personnalité de l'enfant.

L'âge de l'enfant est un facteur particulièrement important.

« L'exposition aux scènes de violences conjugales a d'autant plus d'impact quand l'enfant est petit car pendant la période préverbale, c'est à dire lorsqu'il a moins de deux ans, il n'a pas la capacité de mettre des mots sur ce qu'il ressent, et la scène est intériorisée (on dit aussi qu'elle s'engramme) à l'état brut, sous la forme de sons, de cris, de gestes, de regards, etc. Ces sensations se fixent au niveau cérébral sous la forme d'une mémoire traumatique qui peut resurgir telle quelle dans des circonstances qui rappellent le passé. ».

Il faut sortir de l'idée que l'enfant petit ne se rendra pas compte de ce qui se passe. Même sans avoir assisté aux scènes de violences, il ressent le stress de sa mère et en souffre.

**Les enfants traumatisés par des violences conjugales présentent davantage de problèmes de santé :** retard de croissance, allergies, troubles ORL et dermatologiques, maux de tête, maux de ventre, troubles du sommeil et de l'alimentation et ils sont plus souvent victimes d'accidents (8 fois plus d'interventions chirurgicales). Ils présentent fréquemment des troubles de l'adaptation : phobies scolaires, angoisse de séparation, hyperactivité, irritabilité, difficultés d'apprentissage, et des troubles de la concentration. Ils présentent aussi des troubles du comportement, 10 à 17 fois plus que des enfants dans un foyer sans violence, dont des comportements agressifs vis à vis des autres enfants, 50 % des jeunes délinquants ont vécu dans un milieu familial violent dans l'enfance.

L'enfant qui grandit dans un climat d'insécurité développe une grande détresse face aux violences. Il ressent l'incompréhension et se sent impuissant face à la menace de voir mourir un de ses parents, de mourir lui-même, ou d'être abandonné.

### 3. L'ASPECT MÉDICAL

#### Concernant les enfants

Les agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques et économiques qui constituent la violence, créent un climat de vie quotidienne marqué par l'insécurité, l'instabilité et l'imprévisibilité pour l'enfant. Récurrentes et cumulatives, les agressions s'aggravent et s'accroissent dans le temps créant un climat de danger permanent. Ce contexte de terreur va affecter l'enfant dans sa construction et tout au long de son développement.

L'enfant est **prisonnier d'une « bulle » de silence qui favorise sa culpabilité**. Il peut avoir une mauvaise identification de ses émotions et des difficultés à les gérer ; il fait l'apprentissage de la violence comme mode de « régulation » des conflits.

Aux différents stades de développement de l'enfant, **certains de ses besoins fondamentaux ne seront pas ou plus assurés** (pyramide de Maslow). Les répercussions visibles peuvent prendre la forme de troubles du sommeil, de l'alimentation, des retards de développement, d'actes d'agression, de brutalité ou de cruauté. Sont notés par ailleurs l'adoption de comportements à risques, d'absentéisme scolaire, avec des risques de fugues et de suicide et plus tard un comportement très stéréotypé dans ses conceptions du rôle des femmes et des hommes dans la société.

L'impact de ces violences peut se révéler par un **syndrome de stress post-traumatique** avec une diversité d'effets négatifs affectant tant le développement de l'enfant que ses comportements.

**À l'âge adulte, les enfants exposés ont un moins bon fonctionnement social et psychologique et présentent le risque de reproduire des scénarios violents, que ce soit dans la position d'auteur ou de victime.**

Tous ces signes doivent alerter les professionnel-les intervenant auprès des enfants, car il n'y a pas de fatalité. Un enfant qui peut exprimer ses difficultés, ses peurs et trouver une aide appropriée pourra prendre de la distance par rapport à la situation de ses parents et ainsi enrayer l'éventuel risque de devenir lui-même auteur ou victime de violences.

### 3. L'ASPECT MÉDICAL

#### Les conséquences sur les enfants exposés aux violences

Les symptômes qu'un enfant exposé aux violences est susceptible de présenter varient selon son âge. La santé mentale et physique, le développement cognitif et scolaire, et le fonctionnement social peuvent être altérés. Ces symptômes ne sont pas spécifiques de l'exposition aux violences conjugales.

	Psychologique	Physique	Cognitif et scolaire	Comportemental et social
<b>Nourrisson</b>	- Pleurs excessifs	- Retard staturopondéral  - Troubles de l'alimentation  - Troubles du sommeil	- Inattention	
<b>2-4 ans</b>	- Anxiété  - <a href="#">État de stress post traumatique</a>  - Cauchemars	- Plaintes somatiques  - Enurésie/ Encoprésie	- Retard de langage et de compréhension	- Dépendance  - Agressivité  - Cruauté envers les animaux  - Destruction de biens
<b>5-12 ans</b>	- Anxiété  - Dépression  - <a href="#">État de stress post traumatique</a>  - Faible estime de soi  - Culpabilité  - Sentiment d'insécurité  - Confusion et ambivalence	- Plaintes somatiques	- Difficultés de concentration  - Mauvais résultats scolaires	- Agressivité  - Repli sur soi  - Destruction de biens  - Séduction / Manipulation / Opposition  - Vision stéréotypée des genres : manque de respect envers les femmes
<b>Adolescence</b>	- Dépression  - Suicide et tentative de suicide  - <a href="#">État de stress post traumatique</a>  - faibles estime de soi  - culpabilité	- Plaintes somatiques	- Baisse des résultats scolaires	- Agressivité  - Abus de substances  - Fugues  - Délinquance  - Repli sur soi  - Vision stéréotypée des genres : manque de respect envers les femmes

# 3. L'ASPECT MÉDICAL

## FEUX ROUGE ENFANT EN DANGER

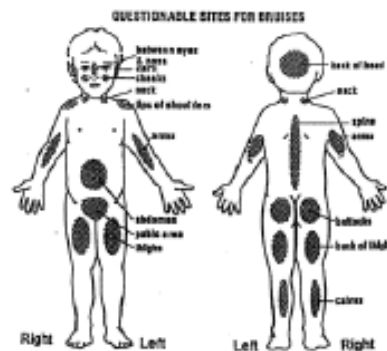
### QUELQUES SITUATIONS QUI DOIVENT RETENIR VOTRE ATTENTION ET QUI NECESSITENT L'AVIS DU PEDIATRE SENIOR

- Toute lésion d'allure traumatique de localisation inhabituelle par rapport à l'âge et le développement psychomoteur, et/ou de mécanisme peu clair/discordant
  - Fracture, ecchymose chez un enfant avant l'âge de la marche
  - Ecchymose, lésion cutanée superficielle ou de localisation inhabituelle par rapport à l'âge (cf. schéma ci-dessous).

Lésions cutanées superficielles  
Zones de lésions suspectes

D'après:

Rimer & Prager, reaching out: Working together to identify and respond to Child Victims of Abuse, 1998



- Brûlure de localisation inhabituelle ou de mécanisme peu clair/discordant
- Enfant/adolescent vu plusieurs fois aux urgences de façon rapprochée pour des « symptômes flous » (plaintes somatiques sans anomalies organiques)
- Enfant/adolescent vu plusieurs fois aux urgences de façon rapprochée pour des pathologies accidentelles répétées
- Enfant/adolescent vu plusieurs fois aux urgences de façon rapprochée pour des situations de mise en danger (auto hétéro agressivité, consommation de toxiques...)
- Autres situations psychiatriques : IMV,...
- Toutes situations de suspicion d'agression sexuelle
- Tout diagnostic de grossesse chez une jeune fille de moins de 15 ans
- Toutes intoxications dites accidentelles (cannabis...)
- Absence de manifestation douloureuse chez un enfant pour des lésions habituellement algiques

SI DOUTE : CONSULTATION GED OU HOSPITALISATION UHCDE



# 3. L'ASPECT MÉDICAL

## Le Groupe Enfance en Danger, qu'est ce que c'est ?

Le **Groupe Enfance en Danger**, dit « GED », est un **groupe ressource** pour les professionnels qui se retrouvent face à une situation de suspicion de maltraitance à enfant, et plus largement, face à un enfant en danger ou en risque de danger.

Le GED organise une **Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) tous les mardis à 14h30** en salle de staff des Urgences Pédiatriques.

Le GED est coordonné par le médecin référent violences faites aux enfants du CHU, le Dr Armelle HAQUET.

## Principaux objectifs du Groupe Enfance en Danger :

- Avis médical spécifique,
- Coordination de la prise en charge multidisciplinaire,
- Lien avec les **partenaires institutionnels** extérieurs (Conseil Départemental, Parquet des mineurs...)
- **Aide à la décision** concernant les mesures administratives : réalisation d'une information préoccupante, d'un signalement, application pratique d'une Ordonnance de Placement Provisoire ;
- **Soutien** pour la réalisation des écrits administratifs ;
- **Formation théorique et pratique** : professionnels du CHU, étudiants, médecins libéraux...

## Les Lundi du Groupe Enfance en Danger

Une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle se déroule le **1<sup>er</sup> lundi** de chaque mois (14h-16h30)

### Objectifs

- **Point sur les situations complexes** : discussion de la prise en charge, du devenir de l'enfant et de la famille.
- **Echange avec les différents partenaires et institutions extérieures** au CHU (Conseil Départemental, Foyer de l'Enfance, Parquet des mineurs, ...).
- **Formation**

### Participants

- **Personnels du CHU** : membres du Groupe Enfance en Danger, médecins spécialistes et professionnels en charge de l'enfant (pédiatre, assistant de service social, cadre de santé...);
- **Personnels des institutions intervenant pour la prévention et la protection de l'enfance en danger** : médecin de PMI, médecin scolaire, représentant du foyer de l'enfance et représentant du Conseil Départemental, et Vice Procureur au Parquet des mineurs.

## Informations pratiques

### Demande d'avis au GED

- L'avis du Groupe Enfance en Danger peut être sollicité par **n'importe quel professionnel pour les enfants de 0 à 18 ans**.
- Les demandes d'avis sont régularisées via la secrétaire du GED (04 67 33 22 86) ou le médecin (04 67 33 31 88).
- Aux heures non ouvrables : contacter les Urgences Pédiatriques (04 67 33 81 74/75).

### Modalités

Selon la situation de l'enfant et de sa famille, le degré d'urgence retenu, la réponse du GED à la demande d'avis pourra prendre plusieurs formes :

- conseil téléphonique,
  - déplacement du pédiatre référent dans le service d'hospitalisation,
  - organisation d'une consultation réalisée en binôme avec le pédiatre et la psychologue
- Dans tous les cas, la situation sera discutée en RCP.**

### Participation aux RCP du GED

En dehors des situations urgentes, chaque professionnel du CHU en difficulté face à une situation d'enfant en danger peut venir soumettre son cas clinique à ces réunions pour avis. Il devra au préalable prévenir le GED de sa venue et prévenir la famille de l'échange prévu.

### Outil complémentaire

Procédure de prise en charge des enfants en danger au CHU disponible sur Intranet (Document Qualitéoc).

Scannez et retrouvez les pdf de ces livrets :

- **Guidelines pour les comportements sexuels problématiques chez les mineurs de moins de 12 ans :**



- **Fractures de l'enfant suspectes de traumatisme non accidentel :**



## 4. LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Au-delà du 17, de nombreux moyens sont mis en œuvre, au plan national mais aussi localement, afin de permettre aux victimes de violences intra-familiales, ainsi qu'aux témoins, d'alerter sur une situation.

Avant tout, même si cela peut sembler évident, il est essentiel de rappeler que les victimes, mais aussi les témoins de VIF, peuvent à tout moment prévenir les forces de l'ordre en composant le 17.

Il existe aussi d'autres moyens pour alerter sans se faire entendre par l'agresseur, comme l'envoi d'un SMS au 114, la brigade numérique de la gendarmerie, le Portail de signalement des violences sexuelles et sexistes (PVSS) ou la plateforme gouvernementale [arretonslesviolences.gouv.fr](https://arretonslesviolences.gouv.fr).

Parce que les enfants sont aussi malheureusement bien souvent les victimes ou les témoins de violences familiales, la ligne téléphonique 119 et le site [allo119.gouv.fr](https://allo119.gouv.fr) permettent à ces mineurs de signaler une situation de violence ou à l'entourage de prévenir lorsqu'un enfant semble en danger.

Les victimes ne pouvant pas toujours donner l'alerte depuis leur foyer, épiées par leur agresseur ou coupées de tout moyen de communication, le dispositif « alerte pharmacie », qui a vu le jour durant le premier confinement, a été conservé.

Les victimes peuvent ainsi se signaler discrètement auprès des pharmacies, mais aussi via des points de contact situés dans certains supermarchés, qui se chargent de leur donner toutes les informations utiles et de prendre attache avec les forces de l'ordre.



# 4. LES DISPOSITIFS EXISTANTS

## Exemple local

## Procédures et Outils de la Gendarmerie de Lozère

### La Maison de Protection des Familles en gendarmerie

#### Triple ambition en matière de prévention et de protection des personnes vulnérables :

Unité opérationnelle départementale, judiciaire et d'appui agissant d'initiative ou sur ordre dans le traitement des enquêtes relatives aux VIF et la prise en charge des victimes, la MPF constitue :

- un point d'entrée unique spécialisé et identifié pour les partenaires
- un outil d'expertise et de conseil à la disposition du commandant de groupement au profit des unités et autorités d'emploi
- un outil de pilotage et de coordination des actions de prévention des unités

Champs d'action	Publics et victimes cibles	Missions
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Violences intrafamiliales :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* au sein du couple</li> <li>* à l'encontre des mineurs</li> <li>* à l'encontre des ascendants.</li> </ul> </li> <li>- Discriminations, racisme, ...</li> <li>- prévention de la radicalisation</li> <li>- addictions et comportements à risque</li> <li>- usages numériques à risque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les victimes et co-victimes des VIF</li> <li>- les mineurs</li> <li>- les seniors</li> <li>- les personnes en situation de handicap</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prévenir</b> (actions de sensibilisation et de prévention)</li> <li>- <b>Protéger</b> (accompagnement et suivi des victimes)</li> <li>- <b>Appuyer</b> les unités et conseiller le commandant de groupement</li> <li>- <b>Coordonner et animer</b> en interne et externe la thématique</li> </ul>

Audition victime mineure	Audition victime majeure
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre des dossiers comportant des mineurs victimes, la MPF peut mettre à disposition des enquêteurs ayant reçu une formation spécialisée ( Audition mineur victime )</li> <li>- Les auditions de victimes ont lieu à la salle UAPED du CH de MENDE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le protocole utilisé pour les auditions des mineurs est également applicable pour les majeurs.</li> <li>- Dans ces cas là, les référents VIF formés dans les unités départementales peuvent également être employés et solliciter la salle UAPED</li> </ul>

<b>Limites actuelles :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'un médecin légiste sur place</li> <li>- absence d'ISCG (détection des situations à risque, mise en réseau des victimes etc.)</li> <li>- psychologue pas présent systématiquement lors des auditions des mineurs. Experts en très faible nombre qui ne peuvent pas se libérer à chaque fois (les victimes peuvent être convoquées ultérieurement au cabinet du professionnel )</li> </ul>
----------------------------	---

# ANNEXE III – VIOLENCES CONJUGALES

## ÉVALUATION DU DANGER, QUE FAIRE ?



### MESURES OPÉRATIONNELLES

- Isoler la victime
- Mettre en sécurité les enfants
- Questionner systématiquement les personnes présentes sur la présence d'arme
- Consulter les fichiers AGRIP PA-FINIADA (prochainement SIA) pour l'ensemble des personnes résidant au foyer
- CR gradué de permanence
- En cas d'impossibilité pour la victime de rester au domicile, accompagner la récupération des effets personnels de première nécessité (papiers identité, moyens de paiement, médicaments, affaires des enfants)

### MESURES JUDICIAIRES

- CR OPJ - CR parquet (TGD - Ordonnance de protection, BAR, etc.)
- Placement GAV auteur
- Audition victime sans délai - Questionnaire évaluation danger
- Remise récépissé dépôt de plainte et copie de la plainte
- Domiciliation de la procédure chez un tiers, à la brigade, etc
- Rédaction PVEJ saisie des armes



### MESURES SOCIALES

- Hébergement - mise en sécurité victime
- Appel 115 / plateforme géolocalisation
- Famille / Amis
- Mairie
- Intervenant social gendarmerie
- Permanences associations aide aux victimes (Conseils juridiques, assistance psychologique)

### MESURES ADMINISTRATIVES

- Proposer systématiquement à la victime une inscription SIP à la demande
- Procéder, au besoin, d'autorité à une inscription SIP de l'auteur
- Remise d'un document avec des coordonnées d'association
- En cas de restitution des armes à l'issue de la saisie judiciaire envisager une saisie administrative

### POINTS DE VIGILANCE

- Arme
- Enfant
- Séparation en cours ou récente
- Antécédents judiciaires auteur
- Fréquence des interventions/violences

Conduites à tenir spécifiques en fonction des résultats de l'évaluation du danger ( $\geq 2/4$  et/ou 12/23).

# PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIF/VSS

## ACCUEIL

- ▶ Respect / Bienveillance / Empathie.
- ▶ Guichet unique.
- ▶ Confidentialité/ locaux adaptés.
- ▶ Choix du sexe de l'enquêteur.
- ▶ Accompagnement par un tiers/ avocat.

## TRAITEMENT JUDICIAIRE

- ▶ - main courante **PROSCRITE**,
- ▶ - encourager dépôt de plainte,
- ▶ - **PVRJ** à minima.
- ▶ Prise de plainte et d'audition en mobilité.
- ▶ Droits des victimes
- ▶ Techniques d'auditions :
  - canevas **LRPAGN**,
  - méthode **PROGREAL/ MELANIE**,
  - renforts **MPF**, référents **VIF**, **BR**.
- ▶ Information :
  - Autorité judiciaire,
  - Autorité hiérarchique.
- ▶ Priorisation de la procédure **VIF/VSS**.



## PROTECTION

- ▶ Faciliter les signalements.
- ▶ Évaluation du danger :
  - « **PROTEGER** »,
  - **EWVI**,
  - Grille d'évaluation du danger.
- ▶ Consultation des fichiers :
  - **Agrippa / Finlada / TAJ**
- ▶ Saisie des armes.
- ▶ Inscription **SIP** :
  - victime violences intrafamiliales,
  - auteur **SIP** autorisé.
- ▶ Si la victime **QUITTE** le domicile :
  - Accompagnement de la victime pour récupération des affaires de 1<sup>er</sup> nécessité,
  - Hébergement d'urgence.
- ▶ Si la victime **RETOURNE** au domicile :
  - Diffusion conseils de protection,
  - Acter en procédure,
  - CR parquet.
- ▶ Les moyens de protection :
  - Ordonnance de protection,
  - **TGD/ BAR**.

## ACCOMPAGNEMENT

- ▶ Suivi continu de la victime avec contacts réguliers pendant toute la procédure.
- ▶ En cas de **RETRAIT** de plainte :
  - acter les motivations du retrait,
  - apport de solutions personnalisées,
  - contact 48h après.
- ▶ Mise en relation avec l'**ISSG**
- ▶ Mise en relation avec les partenaires extérieurs .
- ▶ Documents d'informations sur les droits et dispositifs locaux d'aide aux victimes.
- ▶ Document sur la permanence des barreaux, tribunaux judiciaires.



Identité		Facteurs de vulnérabilité		
Nom : _____ Prénom : _____ Date et lieu de naissance : _____ Adresse : _____ Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin) : _____ Mail où elle peut être contactée en sécurité : _____		Handicap physique ou mental ? Si oui, précisez lequel : _____ Problème de santé éventuel ? Si oui, précisez lequel : _____ Addiction éventuelle ? Si oui, précisez laquelle : _____		
		QUESTIONS	OUI	NON
<b>Informations sur la victime</b>	Êtes-vous blessé ?			
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?			
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)			
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?			
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?			
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?			
<b>Informations sur l'auteur</b>	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?			
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)			
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?			
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?			
<b>Contexte des violences</b>	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?			
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)			
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?			
	Êtes-vous en difficultés financières ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)			
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?			
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?			

Applications numériques MA SÉCURITÉ et GENDARMERIE NATIONALE (à télécharger sur les smartphones) permettant de signaler des faits en tant que victime ou témoin en accédant directement à un gendarme via un tchat.



# Ma Sécurité

Application Grand Public

Lundi 7 mars, le ministre de l'Intérieur a annoncé le lancement d'une nouvelle application, « Ma Sécurité », regroupant les services de police et de gendarmerie.

Disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement d'applications habituelles et sur l'ensemble des téléphones, l'application « Ma Sécurité » permet d'accompagner l'utilisateur vers la solution la plus adaptée à ses besoins.

Elle offre une nouvelle possibilité d'être assisté par un gendarme ou un policier, à toute heure de la journée.



**En cas d'urgence, il faut toujours contacter le 17**

On y trouve :

- ▶ les services de pré-plainte et de signalement en ligne
  - ▶ l'accès aux plateformes de démarches administratives en ligne
  - ▶ l'ensemble des numéros d'urgence
  - ▶ les actualités et notifications locales de sécurité
  - ▶ un service de tchat 24h/24 et 7j/7 avec un gendarme ou un policier, directement dans l'application
  - ▶ des conseils de sécurité et de prévention suivant les thématiques intéressant l'utilisateur
  - ▶ une cartographie des points d'accueil, des commissariats et des brigades de gendarmerie à proximité, ainsi que leurs coordonnées et horaires d'ouverture
  - ▶ la plateforme de signalement des points de deal lancée début 2021, notamment à l'origine de plus de 10 000 signalements
- L'application « Ma Sécurité » apporte des réponses concrètes, facilite les échanges avec la gendarmerie et la police. Elle donne la possibilité d'alerter plus rapidement les forces de sécurité à proximité.

Applications numériques MA SÉCURITÉ et GENDARMERIE NATIONALE (à télécharger sur les smartphones) permettant de signaler des faits en tant que victime ou témoin en accédant directement à un gendarme via un tchat.

## Discutez avec un gendarme



En cas d'urgence, ne vous mettez pas en danger. Composez immédiatement le 17 ou le 112.


English version 

**Appel d'urgence : 17 ou 112**



Gendarmerie - il y a quelques secondes

Bonjour, besoin d'aide ? Nos gendarmes vous répondent en ligne 7J/7 - 24H/24. Retrouvez nous également dans l'application Ma Sécurité, téléchargeable sur App Store et Google Play Store. [Info COVID-19](#) ou appelez le 0800 130 000.

Orange F 4G+         19:35



**magendarmerie**

**N'hésitez pas à nous poser vos questions sur le tchat, un gendarme vous répond 7J/7 - 24H/24**

**En cas d'urgence, appelez le 17 ou le 112.**



**Quelle est votre situation ?**

Suivez les étapes pour être guidé vers le bon service.

Je suis victime

Je signale

Je m'informe

## 4. LES DISPOSITIFS EXISTANTS

### Exemple Local

## Procédures et Outils de l'institut EQUIPHORIA



### INSTITUT EQUIPHORIA PROGRAMME HIPPOThERAPEUTIQUE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES INTRA- FAMILIALES

#### DE QUOI S'AGIL-IL ?

L'Institut Equiphoria, créé en 2012 à La Canourgue, est un centre dédié uniquement à l'hippothérapie et à la réadaptation neurologique. Son équipe pluridisciplinaire, composée d'un médecin rééducateur, un médecin généraliste, d'un psychologue, d'une kinésithérapeute, d'une responsable des programmes et de spécialistes équins, prend en charge près de 200 personnes chaque année, venant de toute la France, de l'Europe et au-delà.

Le savoir-faire des professionnels de santé et les infrastructures de l'institut permettent de proposer des soins à des personnes en situation de handicap ou victimes d'événements traumatiques.

Dans le cadre des victimes de Violences Intra-Familiales, Equiphoria propose un programme dédié aux personnes en souffrance suite à un traumatisme et à leurs référents.

Il vise à favoriser la reconstruction de la victime, à améliorer sa qualité de vie, et à explorer ses potentiels. Les personnes référentes qui accompagnent la victime au quotidien sont incluses dans la prise en charge selon besoin.

## QUAND VENIR ?

Equiphoria peut être recommandé :

- A tout stade et spécialement quand les ressources conventionnelles n'ont pas ou plus d'effet.
- Equiphoria est un ailleurs qui permet d'amener la personne vers une introspection et une reconstruction en profondeur grâce à la présence du cheval et de l'équipe qualifiée.

La personnalisation de l'accompagnement permet de s'adapter à l'état du patient et à son contexte familial et social.

## UN PROGRAMME PERSONNALISÉ

- La prise en charge est personnalisée, en fonction des besoins. Le programme peut être individuel ou en groupe de 6 personnes maximum.
- Le programme sur 5 jours comprend : une séance quotidienne d'une heure avec le cheval pour le jeune et l'inclusion de ses référents. A cela s'ajoutent des entretiens avec l'équipe thérapeutique (définition des axes thérapeutiques et du programme, bilan avec les référents et le jeune), et la possibilité d'un suivi une fois de retour à domicile. Il peut être renouvelé si nécessaire.

## A SAVOIR

- Aucune connaissance des chevaux requise
- Accès aisé : dans le sud de la France près de l'autoroute A75 à mi-chemin entre Montpellier et Clermont Ferrand
- Possibilité de prendre un hébergement adapté aux alentours
- Programmes organisés tout au long de l'année
- Interlocuteur privilégié au sein d'Equiphoria, pour le référent et la victime, qui prend le relais sur l'organisation du programme
- Dossier simple : Un certificat de non contre-indication médicale signé par le médecin traitant et d'autres éléments médicaux adressés par le référent de la victime.
- Principales contre-indications : allergies sévères, grossesse, poids supérieur à 110kg, arthrose sévère de hanche, certaines arthrodèses (liste non exhaustive)
- Tarifs et réservation : nous contacter au 04 66 32 10 46



## 5. ANNUAIRE ET RESSOURCES

### Ressources

outils pour les professionnels :

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-violences-au-sein-du-couple>

Aspect médical vif sur enfant :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/SEEVV-Brochure-Le\\_monde\\_du\\_silence.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/SEEVV-Brochure-Le_monde_du_silence.pdf)

<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/zooms/rappel-des-dispositifs-de-lutte-contre-les-violences-intra-familiales>

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/prevention-et-lutte-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles>

Guide pratique Enfance en Danger du Département de la Lozère :

[https://lozere.fr/sites/default/files/upload/00-actualites/documents/guide\\_pratique\\_enfance\\_danger\\_light.pdf](https://lozere.fr/sites/default/files/upload/00-actualites/documents/guide_pratique_enfance_danger_light.pdf)

Sur les violences sexuelles : <https://www.ciivise.fr/>

**Liste non exhaustive**

# Annuaire

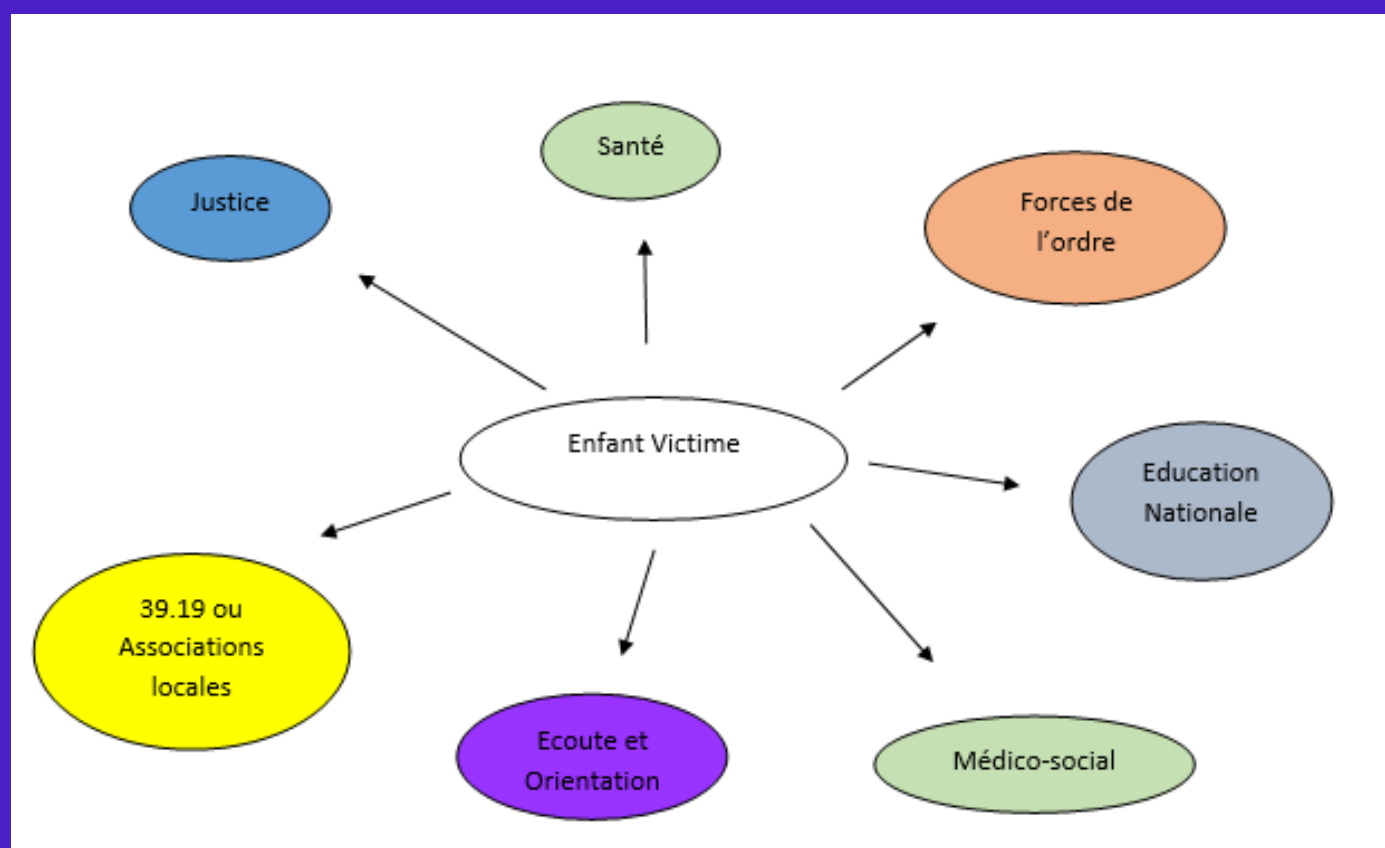
## Vos partenaires locaux en charge de la protection des enfants

NOM	COORDONNEES	MESURES POSSIBLES
<p>DPJJ</p> <p>Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse</p>	<p>8 rue Charles Morel - 48000 MENDE Téléphone : 04 66 65 32 52 Mail : uemo- mende@justice.fr Site Internet : <a href="http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/">http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/</a></p>	<p>MIJE</p> <p>(mesure d'évaluation sociale ordonnée par le juge des enfants)</p>
<p>ASE</p> <p>Aide Sociale à l'Enfance</p>	<p>Conseil départemental de la Lozère Rue de la Rovère BP24 - 48001 MENDE Cedex Téléphone : 04 66 49 42 10 Mail : enfance@lozere.fr Site Internet : <a href="http://lozere.fr/solidarite/enfance-famille/la-protection-de-lenfance.html">http://lozere.fr/solidarite/enfance-famille/la-protection-de-lenfance.html</a></p>	<p>Placement en accueil provisoire à la demande des parents ou sur jugement d'assistance éducative AED</p> <p>(Aide éducative à domicile à la demande des parents) AEMO (mesure judiciaire d'accompagnement éducatif à domicile)</p>
<p>CPEAGL Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère</p>	<p>27 avenue Foch - 48000 MENDE Téléphone : 04 66 65 25 03 Mail : sameo.lozere@cpeag.org Site Internet : <a href="http://cpeag.org/">http://cpeag.org/</a></p>	<p>AED</p> <p>(Aide éducative à domicile à la demande des parents) AEMO (mesure judiciaire d'accompagnement éducatif)</p>

# Les partenaires locaux en charge de la protection des enfants

<p>UDAF</p> <p>Union Départementale des Associations Familiales</p>	<p>28 route du Chapitre 48000 MENDE</p> <p>Téléphone : 04 66 65 10 85 Mail : <a href="mailto:udaf48@wanadoo.fr">udaf48@wanadoo.fr</a> Site Internet : <a href="http://www.udaf48.fr/">http://www.udaf48.fr/</a></p>	<p>MJAGBF (Mesure d'aide à la gestion du budget familial)</p> <p>MAJ (Mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion budgétaire)</p>
<p>Maisons Départementales des Solidarités</p>	<p>Rue des Carmes – 48000 MENDE Téléphone : 04 66 49 14 85</p> <p>12, rue Rochevalier – 48100 MARVEJOLS Téléphone : 04 66 49 95 03</p> <p>5, rue de la Croisette – 48400 FLORAC Téléphone : 04 66 49 95 04</p> <p>11, Avenue de Fournels – 48200 ST-CHELY Téléphone : 04 66 49 95 01</p> <p>Quai du Langouyrou – 48300 LANGOGNE Téléphone : 04 66 49 95 02</p> <p>Site Internet : <a href="http://lozere.fr/solidarite/les-centres-medico-sociaux.html">http://lozere.fr/solidarite/les-centres-medico-sociaux.html</a></p>	<p>Evaluation des informations préoccupantes</p> <p>Soutien à la parentalité</p> <p>Information et accompagnement sur l'accès aux droits et dans les démarches administratives et sociales</p> <p>Evaluation et sollicitation si nécessaire d'aides financières à destination des familles</p>
<p>Présence Rurale 48</p>	<p>10, Cité des, Rue des Carmes, 48000 Mende</p> <p>Téléphone : 04 66 49 79 83</p> <p>Site Internet : <a href="http://www.pr48.fr/presence-famille/tisf-soutien-familles-difficulte">http://www.pr48.fr/presence-famille/tisf-soutien-familles-difficulte</a></p>	<p>Interventions à domicile pour aider les parents dans la prise en charge quotidienne de leurs enfants (Technicien en intervention sociale et familiale)</p>

## Schéma Partenarial Général



Un enfant victime, ou son entourage, peut solliciter de nombreux professionnels.

# Les partenaires locaux pouvant être sollicités dans le cadre de la protection de l'enfance

<p><b>Police et gendarmerie</b> Pour toute urgence composez le 17</p>	<p><b>Points d'accueil du public</b></p> <p><b>Police</b> : Commissariat de Police : 4, rue des Ecoles, BP 102, 48003 MENDE Cedex - Téléphone : 04 66 65 63 63</p> <p><b>Gendarmerie</b> : Maison de Protection des Familles GGD48, Caserne Pradeilles, 57 Avenue du 11 Novembre, 48000 MENDE. Téléphone : 04.66.49.54.04</p> <p><b>Les correspondants départementaux « aide aux victimes »</b></p> <p><b>Police</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Brigadier Dominique ESCORIZA (titulaire)</li><li>Gardien de la paix Fabien ROUTIER (suppléant)</li></ul> <p>contact: <a href="mailto:victime-mende@interieur.gouv.fr">victime-mende@interieur.gouv.fr</a></p> <p><b>Gendarmerie</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• contact : <a href="mailto:mpf.ggd48@gendarmerie.interieur.gouv.fr">mpf.ggd48@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a></li><li>•<ul style="list-style-type: none"><li>○ Adjudant Williams ORTS (titulaire)</li><li>○ Md -Chef Coralie CHALULEAU (suppléante)</li><li>○ Md -Chef Stéphane OUDART (suppléant)</li></ul></li></ul>
<p><b>Médico-social</b></p>	<p>Les centres médico-sociaux Coordonnées téléphoniques : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17H00</p> <p><b>Mende</b> : 04-66-49-14-85 <b>Marvejols</b> : 04-66-49-95-03 <b>St-Chely d'Apcher</b> : 04-66-49-95-01 <b>Florac</b> : 04-66-49-95-04 <b>Langogne</b> : 04-66-49-95-02</p>
<p><b>Les associations départementales d'aide aux victimes</b></p>	<p>France victimes 48</p> <p><b>Association "La Traverse"</b></p> <p>Adresse : 7 rue du Torrent BP114 48000 MENDE <i>Permanences juridiques au Tribunal de Grande Instance de Mende</i> tél. : 04-66-49-21-75 de 8H30 à 16h30 ( sur rendez-vous )</p> <p><b>CIDFF (centre d'information sur les droits des femmes et des familles)</b></p> <p>Adresse : Immeuble Britexte, 5 boulevard britexte 48000 Mende <i>Permanences juridiques, écoute et permanences psychologiques</i> Tél. : 04-66-49-32-65 (appel gratuit) du Lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00</p>

## Les partenaires locaux pouvant être sollicités dans le cadre de la protection de l'enfance

<b>Avocats</b> <a href="https://www.avocats-lozere.fr/">https://www.avocats-lozere.fr/</a> Bâtonnier de l'ordre : Me MICHEL	Informations et annuaire : <a href="https://www.avocats-lozere.fr/">https://www.avocats-lozere.fr/</a>
<b>Justice</b>	Juge aux affaires familiales, Juge des Enfants, Procureur de la République : Tribunal Judiciaire de Mende : 04.66.65.28.11
<b>Lieux d'écoute et d'orientation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Espace jeunes 48 : 06 70 80 73 36</li><li>• Conseil Départemental de l'Accès au Droit 48 : 07.87.38.43.40</li></ul>
<b>Professionnels de santé</b>	Médecin, Kinésithérapeute, psychologue, sagefemme etc
<b>Education Nationale</b>	Milieu scolaire : Service social en faveur des élèves présent dans tous les collèges et lycées publics 04.66.49.51.44.

Chaque professionnel peut contacter le service compétent. En cas de doute sur qui contacter, n'hésitez pas à joindre le CDAD pour une orientation

Ce livret, réalisé par le CDAD de la Lozère est à destination des professionnels intervenants auprès des jeunes.

Il permet une actualisation en matière de violence intrafamiliale, et surtout de répondre à la question : **Qui intervient, et comment?**

Nous remercions l'ensemble des participants au colloque, ainsi que les nombreux professionnels présents afin d'alimenter les réflexions et échanges.

## Contact

CDAD de la Lozère

Tribunal Judiciaire de Mende

27 boulevard Henri Bourrillon - 48000 Mende

☎ 07 87 38 43 40

✉ [cdad-lozere@justice.fr](mailto:cdad-lozere@justice.fr)

🌐 [www.cdad48.fr](http://www.cdad48.fr)

📘 page Facebook : [www.facebook.com/cdad48](http://www.facebook.com/cdad48)



point-justice  
Lozère



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



point-justice  
Lozère



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*